

## **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX RÉSIDENTS DE LA COMMUNE DE GRUSON ACQUÉREURS D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE) NEUF**

### **LISTE DES PIÈCES A FOURNIR**

*Par le déploiement de son Schéma directeur cyclable intercommunal, la Commune de Gruson entend œuvrer en faveur de la santé de ses citoyens et résidents, défendre leur environnement, participer à l'effort global en matière de développement durable, de réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la limitation des nuisances sonores.*

*Dans l'ensemble des mesures qui en découlent, un dispositif d'aide à l'achat de Vélos à Assistance Électrique (VAE) incite les habitants à titre principal sur le territoire de la Commune depuis au moins une année à se doter de vélos électriques neufs.*

Pour déposer une demande d'aide à l'acquisition de vélos électriques à Gruson, il vous faut déposer en mairie les pièces suivantes :

- La convention originale signée en double exemplaire, portant la mention manuscrite « Lu et approuvé ».
- La copie de la facture d'achat acquittée du vélo mentionnant le modèle.
- Le dernier avis d'imposition sur le revenu connu et complet.
- L'attestation d'hébergement (original manuscrit) si vivant chez une tierce personne justifiant le domicile du bénéficiaire mentionné sur les documents précédents.
- La copie, recto-verso, de la pièce d'identité.
- Le relevé d'identité bancaire.
- Le numéro d'immatriculation du véhicule.

Dans le cas où le bénéficiaire est mineur :

- les mêmes documents que ceux énoncés ci-dessus sont renseignés au nom et prénom du mineur bénéficiaire.

De plus, le représentant légal doit :

- Fournir une attestation d'hébergement (original manuscrit) justifiant le domicile du bénéficiaire mineur mentionné sur les documents précédents.
- Fournir une attestation sur l'honneur (original manuscrit) que la personne est bien le représentant légal du mineur.

**CONVENTION RÉGLEMENTANT L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
AUX RÉSIDENTS DE LA COMMUNE DE GRUSON ACQUÉREURS  
D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE) NEUF**

*Par le déploiement de son Schéma directeur cyclable intercommunal, la Commune de Gruson entend œuvrer en faveur de la santé de ses citoyens et résidents, défendre leur environnement, participer à l'effort global en matière de développement durable, de réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la limitation des nuisances sonores.*

*Dans l'ensemble des mesures qui en découlent, un dispositif d'aide à l'achat de Vélos à Assistance Électrique (VAE) incite les habitants à titre principal sur le territoire de la Commune depuis au moins une année à se doter de vélos électriques neufs.*

**La présente convention est établie à cet effet :**

**Entre,**

La Commune de GRUSON, représentée par Monsieur Olivier TURPIN, Maire, habilité par les délibérations n° 2021-25 du Conseil Municipal du 11 mai 2021, n° 2022-11 du Conseil Municipal du 5 avril 2022, n° 2023-17 du Conseil Municipal du 14 mars 2023 et n° 2024-14 du Conseil Municipal du 26 mars 2024, ci-après désigné « la commune »

D'une part,

**Et,**

Monsieur et/ou Madame (Nom et prénom) : .....  
Demeurant (Adresse) ..... à Gruson (59152)  
Téléphone : .....  
E-mail : .....

ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la commune et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention, ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf à usage personnel.

**ARTICLE 2 : CATÉGORIES DE DEUX ROUES ÉLECTRIQUE ÉLIGIBLES**

Le véhicule concerné par cette convention est un vélo à assistance électrique (VAE) neuf. Le terme « Vélo à Assistance Électrique » correspond à un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler. Le vélo à assistance électrique est conforme à la réglementation en vigueur, aux directives européenne 2002/24/CE, et « Machines » 2006/42/CE, et au décret 95-937 applicable à tous les vélos.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

Le dossier étant complet, la commune de Gruson verse au bénéficiaire une subvention fixée à 200 € par VAE pour toutes les personnes ou 300 € pour les personnes dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 € qui pourront solliciter l'aide complémentaire de l'Etat. Le prix TTC s'entend

uniquement sur le VAE après déduction des remises, reprises et promotions éventuelles et hors accessoires.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR**

Le bénéficiaire s'engage sur l'honneur à ne pas revendre le véhicule électrique aidé avant un délai de 5 ans et à apporter la preuve à la demande de la commune qu'il est bien en possession du VAE aidé.

#### **ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Dans l'hypothèse où le vélo électrique concerné par ladite subvention viendrait à être cédé avant l'expiration d'un délai de cinq années suivant la date d'achat du véhicule électrique, le bénéficiaire devrait restituer sans délai ladite subvention à la commune.

#### **ARTICLE 6 : CAS DE DÉTOURNEMENT DE LA SUBVENTION**

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'Article 314-1 du Code Pénal. (Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende »).

#### **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans.

#### **ARTICLE 8 : RÉOLUTION DES CONFLITS**

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la présente convention. A défaut, tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumise à l'appréciation de la juridiction compétente.

La présente convention est établie en double exemplaire.

Gruson le,

Pour le bénéficiaire  
(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Pour la commune de Gruson

Le Maire  
Olivier TURPIN

**CONVENTION RÉGLEMENTANT L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
AUX RÉSIDENTS DE LA COMMUNE DE GRUSON ACQUÉREURS  
D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE) NEUF**

*Par le déploiement de son Schéma directeur cyclable intercommunal, la Commune de Gruson entend œuvrer en faveur de la santé de ses citoyens et résidents, défendre leur environnement, participer à l'effort global en matière de développement durable, de réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la limitation des nuisances sonores.*

*Dans l'ensemble des mesures qui en découlent, un dispositif d'aide à l'achat de Vélos à Assistance Électrique (VAE) incite les habitants à titre principal sur le territoire de la Commune depuis au moins une année à se doter de vélos électriques neufs.*

**La présente convention est établie à cet effet :**

**Entre,**

La Commune de GRUSON, représentée par Monsieur Olivier TURPIN, Maire, habilité par les délibérations n° 2021-25 du Conseil Municipal du 11 mai 2021, n° 2022-11 du Conseil Municipal du 5 avril 2022, n° 2023-17 du Conseil Municipal du 14 mars 2023 et n° 2024-14 du Conseil Municipal du 26 mars 2024, ci-après désigné « la commune »

D'une part,

**Et,**

Monsieur et/ou Madame (Nom et prénom) : .....  
Demeurant (Adresse) ..... à Gruson (59152)  
Téléphone : .....  
E-mail : .....

ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la commune et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention, ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf à usage personnel.

**ARTICLE 2 : CATÉGORIES DE DEUX ROUES ÉLECTRIQUE ÉLIGIBLES**

Le véhicule concerné par cette convention est un vélo à assistance électrique (VAE) neuf. Le terme « Vélo à Assistance Électrique » correspond à un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler. Le vélo à assistance électrique est conforme à la réglementation en vigueur, aux directives européenne 2002/24/CE, et « Machines » 2006/42/CE, et au décret 95-937 applicable à tous les vélos.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

Le dossier étant complet, la commune de Gruson verse au bénéficiaire une subvention fixée à 200 € par VAE pour toutes les personnes ou 300 € pour les personnes dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 € qui pourront solliciter l'aide complémentaire de l'Etat. Le prix TTC s'entend

uniquement sur le VAE après déduction des remises, reprises et promotions éventuelles et hors accessoires.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR**

Le bénéficiaire s'engage sur l'honneur à ne pas revendre le véhicule électrique aidé avant un délai de 5 ans et à apporter la preuve à la demande de la commune qu'il est bien en possession du VAE aidé.

#### **ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Dans l'hypothèse où le vélo électrique concerné par ladite subvention viendrait à être cédé avant l'expiration d'un délai de cinq années suivant la date d'achat du véhicule électrique, le bénéficiaire devrait restituer sans délai ladite subvention à la commune.

#### **ARTICLE 6 : CAS DE DÉTOURNEMENT DE LA SUBVENTION**

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'Article 314-1 du Code Pénal. (Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende »).

#### **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans.

#### **ARTICLE 8 : RÉOLUTION DES CONFLITS**

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la présente convention. A défaut, tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumise à l'appréciation de la juridiction compétente.

La présente convention est établie en double exemplaire.

Gruson le,

Pour le bénéficiaire  
(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Pour la commune de Gruson

Le Maire  
Olivier TURPIN